

Urssaf 2112C 342
35 RUE DE LA HAYE

A MONTPELLIER, le 4 Mars 2020

U342-050320-203615-001083-1/2-000579-002/190

3/200304-00/RD22L00-00



34937 MONTPELLIER CEDEX 9

VOTRE CONTACT

Tél: 3698-tarif local

VOS RÉFÉRENCES

N° Sécurité Sociale 158027504001412

Rappeler ce numéro de Sécurité sociale
pour toute correspondance.

N° SIRET 48481487600021 A

N° TI 917 1241509973 5

Page 1 / 3

MR THOMAS THIBAUT EIRL
9 IMP LES HAUTS DE SÉRIGNAN
34410 SERIGNAN



Monsieur,

Vous avez cessé votre activité de travailleur indépendant le 31/12/2019.

Afin de nous permettre de calculer vos cotisations définitives de l'exercice 2019, nous vous prions de bien vouloir retourner à l'Urssaf la ou les déclarations de revenus jointe(s) dûment complétée(s) et signée(s) **au plus tard le 02/06/2020**.

À défaut de réponse, nous serions contraints de recalculer vos cotisations sur une base forfaitaire majorée (taxation d'office).

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur responsable du recouvrement

Urssaf
35 RUE DE LA HAYE

21120 342

U342-050320-203615-001084-272-000579-002/190

3/200304-00/RD221.00-00

09 MARS 2020

34937 MONTPELLIER CEDEX 9

VOTRE CONTACT

Tél: 3698-tarif local

VOS RÉFÉRENCES

N° Sécurité Sociale 158027504001412

Rappeler ce numéro de Sécurité sociale pour toute correspondance.

N° SIRET 4848 148760002 1 A

N° TI 917 1241509973 5

Page 2 / 3

MR THOMAS THIBAUT EIRL
9 IMP LES HAUTS DE SÉRIGNAN
34410 SERIGNAN



Afin de nous permettre de calculer vos cotisations définitives, nous vous prions de bien vouloir retourner ce document dûment complété et signé à votre Urssaf.

(arrondi à l'Euro inférieur)

ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET GÉRANTS DE SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Régimes Réels	Bénéfice								
	Déficit								
	Revenus exonérés								
Régimes Micro	BIC Ventes								
	BIC Prestations								
	BNC								
	Revenus exonérés								

ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET GÉRANTS DE SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Rémunération									
Dividendes									

QUEL QUE SOIT VOTRE RÉGIME FISCAL

Revenus de remplacement									
Cotisations personnelles obligatoires									
Cotisations facultatives									

À

, le / /

Signature :

CADRE LÉGAL

La loi du 6/01/78 modifiée, relative à l'informatique et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les dossiers vous concernant auprès de notre organisme.

Accédez à votre compte Cotisations, rubrique «Mon compte» sur www.secu-independants.fr

NOTICE EXPLICATIVE

Le revenu soumis aux cotisations obligatoires correspond au revenu tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations et du coefficient de majoration pour non-adhésion à un centre de gestion agréé (CGA), une association agréée (AA) ou un professionnel de la comptabilité conventionnée.

Précisions concernant les allocations et indemnités journalières (IJ) versées par la Sécurité sociale pour les indépendants (maladie, maternité/paternité) : les allocations et IJ versées par la Sécurité sociale pour les indépendants sont imposables et doivent donc être incluses dans le revenu principal déclaré dans la présente déclaration de revenus. Il existe cependant une exception pour les contribuables soumis au régime micro BIC, pour lesquels les allocations et IJ perçues ne sont pas imposables (lesdites sommes n'ont donc pas à figurer dans le chiffre d'affaires micro BIC reporté dans la présente déclaration de revenus).

ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET GÉRANTS DE SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

RUBRIQUE	INFORMATION	CORRESPONDANCE FISCALE
RÉGIMES RÉELS		
Bénéfice	Déclarez le bénéfice de l'entrepreneur individuel ou la part dans les bénéfices de l'associé de société. Les revenus perçus de la location gérance doivent, le cas échéant, être déclarés dans la présente rubrique.	5KC ou 5KI ou 5LC ou 5LI 5HA ou 5KA ou 5IA ou 5LA 5QC ou 5QI ou 5RC ou 5RI
Déficit	Déclarez le déficit de l'entrepreneur individuel ou la part dans les déficits de l'associé de société. Les revenus perçus de la location gérance doivent, le cas échéant, être déclarés dans la présente rubrique.	5KF ou 5KL ou 5LF ou 5LL 5QA ou 5QI ou 5RA ou 5RJ 5QE ou 5QK ou 5RE ou 5RK
Revenus exonérés	Déclarez les revenus exonérés fiscalement. Ces revenus exonérés seront réintégréés dans l'assiette sociale.	5KB ou 5KH ou 5LB ou 5LH 5QB ou 5QH ou 5RB ou 5RH
RÉGIMES MICRO		
BIC Ventes	Déclarez le chiffre d'affaires brut (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 71%, qui sera réalisée par nos services). Si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant majoré de 71% doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,29. Si une moins-value nette à court terme a été réalisée, son montant majoré de 71% doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,29.	5KO ou 5LO 5KA ou 5LX 5KJ ou 5LJ
BIC Prestations (y compris la location gérance)	Déclarez le chiffre d'affaires brut (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 50% qui sera réalisée par nos services). Si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant majoré de 50% doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,5. Si une moins-value nette à court terme a été réalisée, son montant majoré de 50% doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,5. Les revenus perçus de la location gérance doivent, le cas échéant, être déclarés dans la présente rubrique.	5KP ou 5LP 5KX ou 5LX 5KJ ou 5LJ
BNC	Déclarez le montant des recettes brutes (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 34% qui sera réalisée par nos services). Si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant majoré de 34% doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,66. Si une moins-value nette à court terme a été réalisée, son montant majoré de 34% doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,66.	5HQ ou 5IQ 5HV ou 5IV 5KZ ou 5LZ
Revenus exonérés	Déclarez les revenus exonérés fiscalement (après l'abattement forfaitaire de 71%, 50% ou 34%). Ces revenus exonérés seront réintégréés dans l'assiette sociale.	5KN ou 5LN 5HP ou 5IP

ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET GÉRANTS DE SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Rémunération	Reportez le montant net des rémunérations après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale. Ne sont plus admis en déduction dans l'assiette sociale : la déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10%, de même que la déduction fiscale au réel des frais, droits et intérêts d'emprunts exposés pour l'acquisition des parts sociales.	AJ ou BJ déclaration 2042 (pensez à en déduire les frais professionnels).
Dividendes	Reportez la part des revenus distribués (dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés) supérieure à : - pour toutes les sociétés soumises à l'IS le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA. Pour ce calcul, sont également pris en compte les revenus et les parts du conjoint, du partenaire lié par un PACS et des enfants mineurs non émancipés du travailleur indépendant, - pour les EIRL 10% du montant du patrimoine affecté ou la part des revenus qui excède 10% du bénéfice net, si celui-ci est supérieur. Pour ce calcul, il est tenu compte du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice et du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Le bénéfice correspond à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.	Il n'existe pas de correspondance fiscale spécifique.

QUEL QUE SOIT VOTRE RÉGIME FISCAL

Revenus de remplacement	Indiquez le montant de vos revenus de remplacement qui figure sur le relevé de prestations fourni par votre caisse d'assurance maladie afin que puisse être calculée la CSG/CRDS au taux réduit de 6,70%. Les revenus de remplacement sont : - l'allocation forfaitaire de repos maternel, - l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité pour maternité ou paternité, - l'indemnité de remplacement maternité ou paternité, - l'indemnité journalière des artisans et des commerçants.	Il n'existe pas de correspondance fiscale spécifique.
Cotisations personnelles obligatoires	Déclarez : - le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites pour la détermination de vos revenus professionnels de l'exercice déclaré à l'administration fiscale (ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et celles de son conjoint collaborateur), à l'exclusion de tout autre prélèvement social (CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins), - le cas échéant, le montant des sommes perçues, par le dirigeant non salarié, au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ou de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).	Régime du réel simplifié : ligne 380 de la liasse 2033 B Régime du réel normal : ligne A9 de la liasse 2033 Régime de la déclaration contrôlée : ligne BT de la liasse 2035 A Pour les associés de société, proratiser le montant à hauteur du pourcentage des parts dans la société. Dans les autres cas de figure, il n'existe pas de correspondance fiscale spécifique.
Cotisations facultatives	Exepté si vous êtes soumis aux régimes micro BIC et micro BNC, indiquez : - le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats Madelin), souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), - et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994).	Régime du réel simplifié : ligne 381 de la liasse 2033 B Régime du réel normal : ligne A6 de la liasse 2033 Régime de la déclaration contrôlée : ligne BU de la liasse 2035 A Pour les associés de société, proratiser le montant à hauteur du pourcentage des parts dans la société. Dans les autres cas de figure, il n'existe pas de correspondance fiscale spécifique.